



**ORDONNANCE CONCERNANT
L'UTILISATION DES
INSTALLATIONS ET BÂTIMENTS
COMMUNAUX**

Se fondant sur l'article 3 du règlement et tarif d'utilisation des installations et bâtiments communaux du 13 décembre 2004, le Conseil municipal de Cortébert édicte la présente ordonnance.

A) GÉNÉRALITÉS

Les dispositions des titres A) et E) sont applicables à toutes les installations et à tous les bâtiments loués à la commune par tout utilisateur.

Article premier Généralité

¹ La présente ordonnance complète le contenu du règlement et tarif d'utilisation des installations et bâtiments communaux. Elle s'applique à toutes les personnes ou associations qui utilisent les installations ou les bâtiments propriétés de la municipalité.

² Le Conseil municipal, par l'intermédiaire du concierge et d'un responsable désigné spécialement, exerce la surveillance des locaux appartenant à la municipalité. Il veillera à ce qu'il ne soit pas fait un usage abusif des locaux, du mobilier et des installations.

Article 2 Autorisation

¹ Toute personne ou toute association qui désire utiliser les installations communales doit en demander l'autorisation à l'autorité compétente. La demande doit être adressée au moins trente jours à l'avance à l'aide du formulaire officiel disponible auprès de l'administration municipale.

² La demande mentionnera toutes les indications utiles et nécessaires pour que les locaux puissent être mis à disposition conformément aux besoins de l'utilisateur. Si la demande est incomplète, la municipalité se réserve le droit de ne pas accorder d'autorisation.

³ La demande mentionnera également au moins une personne responsable de la location et de la sécurité. Cette personne devra être présente sur les lieux au moment de la location ou atteignable immédiatement en cas de besoin. Une demande de location ne désignant aucune personne de contact pourra être refusée.

⁴ La mise à disposition des locaux ou installations, même gratuite, d'une société ou personne utilisatrice à une autre société ou personne utilisatrice n'est pas autorisée.

⁵ Les manifestations à caractère politique ou religieux sont soumises à une autorisation du Conseil municipal au cas par cas.

Article 3
Responsable
municipal

¹ La personne désignée par le Conseil municipal est responsable de la remise des locaux à l'utilisateur et de la reprise de ces mêmes locaux à l'échéance de la location. L'utilisateur est tenu de collaborer avec la personne responsable et de respecter ses instructions particulières.

² Lors de la remise des locaux, un procès-verbal pourra être établi. Ce même procès-verbal sera, le cas échéant, complété lors de la reprise des locaux. En cas de contestation concernant la propreté des locaux, lorsque des dégâts ont été occasionnés, ou lors de toute autre constatation particulière, une mention sera apportée au procès-verbal.

³ Le responsable municipal est compétent pour apprécier si l'état de propreté des locaux rendus par l'utilisateur est acceptable au sens de l'article 5 du règlement et tarif d'utilisation des installations et bâtiments communaux du 13 décembre 2004.

⁴ Lorsque l'état de propreté est contesté lors de la reprise des locaux, l'utilisateur a la possibilité de remédier immédiatement et à sa charge aux points soulevés. S'il y renonce, la municipalité pourvoit elle-même à la remise en état des lieux. Les frais seront refacturés à l'utilisateur conformément au règlement applicable.

B) UTILISATION DE LA SALLE POLYVALENTE

Article 4
Généralités

¹ Pendant les heures scolaires, la salle polyvalente, les vestiaires et les douches sont en premier lieu affectés à l'enseignement de la gymnastique aux enfants des écoles. La commission d'école est compétente pour autoriser l'utilisation de ces locaux à un autre utilisateur.

² En dehors des heures scolaires, les locaux pourront notamment être utilisés:

- a) pour les assemblées municipales,
- b) par les membres de l'union des sociétés locales,
- c) pour les manifestations publiques ou privées,
pour les concerts et représentations donnés par des sociétés ou des personnes de la localité ou de l'extérieur.

Article 5
Plan d'occupation

En début d'année scolaire, le Conseil municipal établira, d'entente avec la commission d'école et l'union des sociétés locales, la répartition des locaux et leur horaire d'utilisation (plan d'occupation).

Article 6
Horaires

¹ La salle polyvalente et les locaux annexes sont mis à la disposition des utilisateurs comme suit :

- a) répétitions et entraînements jusqu'à 22h00,
- b) manifestations et concerts jusqu'à 4h00,
- c) lors de préparation de concerts ou d'autres spectacles, la salle et la scène seront à la disposition de la société organisatrice pour 4 répétitions avant la représentation. Les dates seront communiquées par la société organisatrice 15 jours avant aux sociétés occupant habituellement les locaux.

² Lors des manifestations, la salle doit être disponible pour les leçons de gymnastique, sauf si un accord différent existe avec la commission d'école ou le corps enseignant.

³ Après chaque manifestation, la salle ainsi que les locaux utilisés sont à remettre en ordre pour le lendemain à midi. En cas d'utilisation un dimanche ou un jour férié, la remise à lieu le jour même au plus tard à 21h00.

Article 7
Ordre et propreté

Le bon ordre et la propreté seront partout observés. Les responsables surveilleront attentivement leurs élèves ; il est formellement interdit aux enfants de pénétrer dans le bâtiment sans être accompagnés.

Article 8
Utilisation des vestiaires

Les élèves et les membres des sociétés sportives doivent se dévêtir dans les vestiaires du sous-sol. Il est interdit de déposer des objets de valeur dans les vestiaires. La municipalité décline toute responsabilité en cas de vol.

Article 9
Souliers

Pour l'enseignement de la gymnastique et les entraînements les souliers d'extérieur et/ou ayant des semelles noires laissant des traces sur le sol ne sont pas tolérés. Les élèves et sportifs doivent se munir de chaussures appropriées. L'échange de ces chaussures doit se faire dans les vestiaires et non à la maison.

Article 10
Fumée et chiens

¹ Il est interdit de fumer sur la scène et dans la salle pendant les leçons et les entraînements.

² L'accès de la salle est interdit aux chiens qu'ils soient tenus en laisse ou non.

Article 11
Déprédations

¹ Il est en tous temps sévèrement défendu :

- a) de pratiquer des jeux susceptibles de détériorer les locaux, le mobilier, les engins, etc.
- b) de fixer un objet quelconque au moyen de clous, de vis ou de punaises dans les murs, les boiseries, etc.

² Toute déprédation faite au bâtiment, mobilier et installations sera réparée aux frais de la personne ou de la société responsable.

C) UTILISATION DE LA SALLE DES SOCIÉTÉS

Article 12
Généralités

La salle des sociétés est mise à disposition des sociétés ou des personnes privées.

Article 13
Horaires

¹ La salle des sociétés est mise à la disposition de ses utilisateurs dès 17:00 heures lors d'une location pour une soirée et dès 08:00 heures pour une location à la journée.

² Les derniers détails relatifs à l'utilisation de la salle devront être réglés d'entente avec le responsable municipal la veille du jour de l'utilisation au plus tard. Les modalités de remise et de reprise de la salle seront définies de cas en cas.

³ L'heure limite d'utilisation de la salle est fixée à 2h00 en cas de manifestation privée et de 4h00 en cas de manifestation publique.

⁴ Après chaque utilisation, la salle ainsi que les autres locaux utilisés sont à remettre en ordre pour le lendemain à midi ou à 21h00 en cas d'utilisation avant un dimanche ou un jour férié.

Article 14
Ordre et soin

L'utilisateur s'engage à faire respecter bon ordre et la discipline dans la salle et les autres locaux, évitant en particulier les déprédations et les cris intempestifs. Si des dégâts sont constatés suite à la location, la remise en état sera effectuée aux frais de l'utilisateur.

D) UTILISATION DE LA PLACE DE SPORT

Article 15 Définition et utilisation

¹ La place de sport comprend 2 parties :

- La place sèche (rouge)
- Le terrain engazonné, y compris la piste cendrée

² La place de sport est en premier lieu affectée à l'enseignement de la gymnastique aux enfants des écoles.

Elle pourra de même être utilisée :

- a. par les sociétés membres de l'union des sociétés locales,
- b. par d'autres sociétés ou personnes pour l'organisation de manifestations publiques ou privées.

Article 16 Plan d'occupation

¹ Si nécessaire, le Conseil municipal établira, d'entente avec la commission d'école et l'union des sociétés locales, la répartition des installations et leur horaire d'utilisation.

² L'accès ne sera pas accordé lorsque la place est déjà réservée pour une manifestation par une société ou par un autre utilisateur autorisé.

Article 17 Horaires

¹ Durant les heures d'école, les installations sont exclusivement réservées aux enfants de l'école pour les leçons de gymnastique. Durant ces heures, la commission d'école est compétente pour accorder des dérogations pour l'utilisation des installations.

² Les sociétés sportives qui utilisent la halle peuvent utiliser la place de sport durant les mêmes heures qui leur sont réservées à la halle.

³ Pour une manifestation privée, les particuliers peuvent utiliser la place sèche après accord du Conseil municipal

Article 18 Restrictions

¹ Pour les entraînements et les jeux de quelque nature qu'ils soient, le port de chaussures de gymnastique est obligatoire.

² Le port de chaussures à crampons (soulers de football) est interdit sur la place sèche. Les patins à roulettes (ou Inline) ne sont pas non plus autorisés sur la place sèche, ainsi que les vélos. Ceci est également valable pour la piste cendrée de 100 mètres.

³ La place de sport est interdite aux chiens et à tous les véhicules en dehors de manifestations spécifiques.

Article 19
Entretien

¹ L'entretien des installations est assuré par la municipalité.

² Avant chaque utilisation, les utilisateurs sont tenus de contrôler l'état de propreté des installations ainsi que leur état conforme. Lorsqu'un défaut est constaté, ils sont tenus d'en aviser immédiatement la municipalité.

³ Le Conseil municipal peut en tous temps procéder à une inspection. S'il constate une défectuosité non déclarée, la remise en état se fera aux frais du dernier utilisateur (défauts invisibles non compris)

E) DISPOSITIONS FINALES

Article 20
Sanctions

Les frais de réparation du matériel ou des installations endommagés sont dans tous les cas à la charge de la personne qui aura causé les détériorations.

Article 21
Dispositions
finales

¹ La présente ordonnance a été approuvée par le Conseil municipal lors de sa séance du 14 décembre 2004.

² Elle remplace le règlement d'utilisation de la halle de gymnastique du 27 septembre 1995, le règlement d'utilisation de la salle des sociétés du 27 septembre 1995 et l'ordonnance d'utilisation et d'entretien de la place de sport du 15 août 2000.

³ L'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2005.

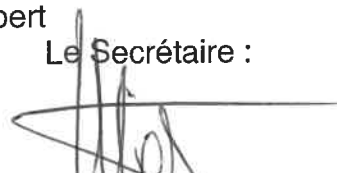
Ainsi délibéré par le Conseil municipal en date du 14 décembre 2004.

Au nom du Conseil municipal
de Cortébert

Le Président :


F. Geiser

Le Secrétaire :


V. Viret